

N° 7181⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de****1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;****2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 septembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Salariés émis le 14 novembre 2017, et d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émis le 6 février 2018.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis un avis, sans indication de date.

Le projet de loi sous rubrique a été avisé par le Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP) en date du 12 décembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 1^{er} février 2017.

Le 15 novembre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles. Elle a poursuivi ses travaux lors des réunions des 29 et 30 novembre 2017. Le 2 mai 2018, elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 6 juin 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de créer des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Huit Centres de compétences sont créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie intégrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le Centre pour le développement moteur et corporel ;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

- le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) dans le cadre duquel les connaissances et le savoir-faire du Centre d'intégration et d'observation scolaires seront pris en compte ;
- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, ...) ;
- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, à savoir pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

Chaque Centre se voit attribuer un domaine d'action et de spécialisation déterminé. Ils ont pour mission de promouvoir l'implémentation de la pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Le projet sous rubrique détermine plus précisément :

- le fonctionnement et l'organisation des Centres de compétences ;
- le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un ou plusieurs Centres de compétences ;
- les structures d'un Centre de compétences ;
- le partenariat ;
- la mise en réseau des Centres de compétences.

Il est également créé une agence de transition à la vie active et une Commission nationale d'inclusion.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

A titre préliminaire, le Rapporteur tient à préciser que les explications subséquentes ne sont destinées qu'à donner un aperçu sur les points saillants du présent projet de loi. Il renvoie au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

III.1 Promotion de l'apprentissage et recours à des spécialistes

Il est de la responsabilité de l'Etat d'assurer que chaque enfant et élève, quel que soit son point de départ et quelles que soient ses dispositions personnelles, ait la chance de déployer au mieux ses facultés personnelles.

Dans cet esprit, le projet de loi ne vise non seulement à promouvoir le droit à la scolarité ou à l'inclusion scolaire, mais confirme avant tout le droit à la formation de la population visée. Alors que les

premières dispositions relatives à la scolarisation d'enfants à besoins éducatifs spécifiques étaient plutôt axées sur l'encadrement, voire la protection des personnes concernées, l'ambition de la présente loi est de promouvoir leur apprentissage et de les instruire pour favoriser, par là, leur développement.

Afin de satisfaire ces ambitions, le recours à des experts en didactique spécialisée est devenu indispensable. Les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont dorénavant confiés à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question. Si une telle prise en charge semble évidente de nos jours, force est cependant de constater qu'à part le Centre de logopédie, les centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés étaient jusqu'à présent censés fonctionner sans pédagogue spécialisé dans leur domaine spécifique.

III.2 Points forts du système actuel

En ce qui concerne la prise en charge des enfants à besoins éducatifs spécifiques, le système actuellement en vigueur connaît deux principes.

Premièrement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est considéré comme étant scolarisable, bien que l'offre scolaire en sa faveur puisse différer considérablement des programmes scolaires de l'enseignement régulier.

Deuxièmement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe de l'enseignement régulier, à moins que les parents n'en décident autrement. Ces derniers ne sont donc pas dans l'obligation de revendiquer la scolarisation de leur enfant en milieu dit régulier, qui est la règle et ne requiert pas de procédures préalables.

Ces deux principes ont fait leurs preuves et sont préservés dans le présent projet de loi.

III.3 La promotion de la pédagogie spécialisée

Selon les auteurs du projet de loi, plus une école se veut inclusive, plus elle a besoin de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Au cours de cette législature, le Gouvernement a considérablement intensifié ses efforts pour favoriser l'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques. Le Gouvernement a notamment réorganisé leur prise en charge à trois niveaux.

Au niveau local, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« I-EBS ») sont recrutés sur une période de quatre ans. Dans une approche inclusive, ces derniers sont directement affectés aux écoles. Ils assistent les élèves en classe et coordonnent leur scolarisation.

Au niveau régional, les directions de région nouvellement créées accordent une attention particulière aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques. En effet, au sein de chacune des quinze directions, un directeur adjoint est devenu responsable de l'organisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB »). Celles-ci ont dorénavant pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge de ces enfants, si la prise en charge assurée par l'école s'avère insuffisante.

Au niveau national, il appartiendra désormais aux Centres de compétences de contribuer activement à la promotion des connaissances plus spécifiques et d'assurer la prise en charge des enfants, pour lesquels l'encadrement aux niveaux local et régional est insuffisant. L'offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de 18 ans, si leur formation l'exige.

Cette prise en charge se veut toutefois subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas entièrement à l'enseignement dit régulier, qu'elle entend plutôt soutenir. Les élèves qui bénéficient d'un accompagnement d'un Centre de compétences restent ainsi inscrits dans leur école ou lycée d'origine afin d'assurer un certain rapprochement. Cela permet notamment de pouvoir organiser des activités pédagogiques communes ou de faire participer l'élève à besoins éducatifs spécifiques aux cours de l'enseignement dit régulier.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des prises en charge, les Centres de compétences spécialisés dans un domaine spécifique assureront dès à présent également la prise en charge ambulatoire des élèves à besoins éducatifs spécifiques faisant partie de leur population cible. Ainsi, les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, scolarisés en milieu ordinaire, bénéficieront, le cas échéant, de l'intervention spécialisée ambulatoire du Centre de compétences concerné.

III.4 Agence de transition à la vie active

Une agence de transition à la vie active est instituée en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques pour lesquels l'offre des structures de mise au travail existantes n'est pas suffisamment individualisée. L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres de compétences, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché de travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Elle tend donc à accompagner et à soutenir ces jeunes et leurs parents lors des nouvelles étapes qui s'annoncent dans la vie active.

III.5 Commission nationale d'inclusion

Il est également créé une Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »), appelée à remplacer l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. La nouvelle commission sera l'autorité de tutelle des commissions d'inclusion des régions pour ce qui est de l'enseignement fondamental, voire des lycées. Elle veillera à ce que chaque enfant profite de l'étayage indiqué, ainsi qu'au respect des procédures par les partenaires scolaires.

La CNI est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune. L'accord préalable des parents est toujours requis.

La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver. Elle peut charger les Centres d'établir d'un diagnostic spécialisé. Sur base de ce diagnostic, elle propose les mesures qu'elle juge adaptées. Celles-ci ne peuvent cependant pas être en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

III.6 Mise en réseau des Centres et de l'agence

Finalement, le projet de loi crée un collège des directeurs des Centres, composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et la mise en réseau des Centres.

*

La future loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1 Avis du 30 mars 2018

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 30 mars 2018. Il se penche dans ses considérations générales sur les critiques formulées par le Conseil supérieur des personnes handicapées dans son avis concernant la conformité du présent projet de loi avec l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées faite à New York, le 13 décembre 2006. Cette disposition oblige notamment les Etats parties à promouvoir l'inclusion scolaire des personnes handicapées. Le Conseil d'Etat tient préalablement à rappeler que le Grand-Duché a également approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi du 20 décembre 1993, qui consacre dans son article 3 l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au vu de l'évolution dans le temps des concepts d'intégration et d'inclusion dans le contexte de la scolarisation des enfants handicapés, le Conseil d'Etat estime que « le texte sous avis permettra de se conformer aux exigences des deux conventions et plus particulièrement aux exigences de l'article 24 de celle relative aux droits des personnes handicapées. »

La Haute Corporation regrette que le projet de loi ne procède pas à une individualisation des missions incombant aux différents Centres de compétences. En effet, les auteurs se limitent à énumérer les missions pouvant incomber à tous les Centres sans spécifier quelles missions incomberont à quel Centre en particulier.

L'article 51 nouveau (article 52 initial) du projet de loi prévoit l'intervention et la rémunération des médecins auxquels il sera recouru en tant qu'experts indépendants. Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

IV.2 Avis complémentaire du 29 mai 2018

Vu que la Commission parlementaire a supprimé l'article précité, la Haute Corporation était en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés salue dans son avis du 14 novembre 2017 toute mesure qui va dans le sens d'une meilleure intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Cependant, la chambre professionnelle souligne qu'il faut avant tout veiller à éviter une intégration obligée qui risquerait d'abîmer le développement équilibré des enfants et des jeunes en question, principalement par des faits de stigmatisation.

Concernant les dispositions prévues par le projet de loi, la Chambre des Salariés constate qu'elles sont, d'une part, lourdes en termes de charge administrative et que, d'autre part, leur mise en œuvre s'avère compliquée.

La Chambre des Salariés estime que tous les acteurs – les enseignants, les professionnels impliqués dans l'éducation et les parents – ont besoin d'être informés dès le départ des procédures à suivre dans l'intention de garantir une prise de décision efficace en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Ainsi, il serait utile de prévoir une formation sur le système mis en place à l'intention des enseignants et des professionnels éducatifs. La chambre professionnelle propose notamment de mettre à disposition un centre de ressources et d'informations pour soutenir les parents dans la prise de décision à propos de la scolarisation de leur enfant.

Finalement, la Chambre des Salariés regrette que le projet de loi sous rubrique ne mentionne pas la prise en charge des frais médicaux nécessaires auxquels les parents d'enfants à besoins éducatifs spécifiques sont confrontés. Elle craint notamment un désavantage potentiel pour les familles à revenus faibles.

V.2 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 6 février 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que le texte du projet de loi sous rubrique manque de clarté sur de multiples points, comme par exemple en matière de définition des attributions particulières des différents Centres de compétences, de sorte que même les professionnels de la matière risquent de s'y perdre.

La chambre professionnelle estime que le bon fonctionnement administratif des différents organes prévus dans le présent projet de loi ainsi que la prise de décision au sein des Centres et de l'agence

risquent d'être entravés par la création d'une série de commissions, de comités et d'autres structures nouvelles. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère par ailleurs que le texte du projet de loi englobe un nombre important d'erreurs et de formulations lacunaires.

Finalement, la chambre professionnelle regrette que le dossier lui soumis pour avis n'ait pas été accompagné des projets de règlements grand-ducaux d'exécution y prévus.

*

VI. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Dans son avis, le Conseil supérieur des personnes handicapées tient préalablement à formuler des critiques générales par rapport au projet de loi sous rubrique, en se basant notamment sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, plus précisément, en se référant à l'article 24 de ladite Convention.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées rappelle que la finalité du projet de loi devrait être « une société inclusive et non « juste » intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques de s'adapter à une société et à être tolérées au sein de celle-ci. » L'organisation désapprouve également le fonctionnement des classes de cohabitation qui permettent tout au plus une intégration physique des enfants, mais ne constituent pas le lieu d'une inclusion réelle et effective.

Sur le principe, le Conseil supérieur des personnes handicapées peut approuver l'idée de mettre en place des Centres de compétences. Il s'oppose néanmoins fermement à la création de classes spéciales. Selon le CSPH, le personnel devrait intervenir dans les classes dites ordinaires pour favoriser au mieux l'inclusion scolaire.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées revendique finalement l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action spécial pour une école inclusive, qui favoriserait une inclusion réelle et progressive.

*

VII. AVIS DU SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT LOGOPEDIQUE (SLO-CGFP)

Dans son avis du 12 décembre 2017, le Syndicat du personnel d'enseignement logopédique regrette la suppression de l'article 8 de l'avant-projet de loi, concernant la constitution des Centres en tant que services de l'Etat à gestion séparée. Le syndicat craint plus précisément que l'autonomie budgétaire, dont jouissait le Centre de logopédie depuis plusieurs années, ne soit plus assurée, ce qui serait inadmissible.

En ce qui concerne l'affectation des agents aux les Centres et l'agence, le syndicat soulève la question de savoir pourquoi les instituteurs pourront être affectés aussi bien aux Centres qu'à l'agence, alors que les professeurs ne pourront être affectés qu'aux seuls Centres, mais non pas à l'agence.

Le syndicat tient aussi à réitérer sa revendication concernant la clarification des termes de « prise en charge spécialisée » et d'« intervention spécialisée ambulatoire ». Selon le syndicat, même les professionnels du terrain ont souvent du mal à distinguer les deux notions.

Le Syndicat tient finalement à reformuler sa revendication concernant une revalorisation de la carrière des professeurs d'enseignement logopédique dont la carrière a débuté avant l'entrée en vigueur de la réforme de la fonction publique.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, que les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b),

c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent, d'un point de vue de la légistique formelle, tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre arabe, suivi d'un point ou de préférence du symbole « ° ». L'intitulé de la loi en projet se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée*

Article 1^{er}

L'article sous rubrique définit les termes introduits par le présent projet de loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique entend fournir la définition du terme « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » et tente, tel que le veulent expressément les auteurs du texte, de viser à la fois les enfants qui ont des problèmes particuliers et les enfants intellectuellement précoces. Concernant plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques, le Conseil d'Etat se demande comment se fera la distinction avec les élèves à besoins éducatifs particuliers visés à l'article 2, point 16, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Comment ces différentes définitions permettront-elles de faire une différence entre les enfants en difficulté scolaire et les enfants visés par le texte sous rubrique ?

A ce sujet, la Commission tient à préciser que la notion d'« enfants à besoins éducatifs particuliers » ne figure pas dans le présent projet de loi, mais constitue certes, dans bien d'autres lois, une notion clé comme, à titre d'exemple, dans les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En raison de ce constat et vu l'importance accordée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la problématique soulevée, il est proposé d'adapter cette terminologie ainsi que son régime lors d'une réforme distincte du présent projet de loi.

Concernant le point 6, le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2018, estime que l'alinéa 2 de la lettre b) relatif à l'organisation et la répartition des compétences des directeurs, selon que les cours spécialisés sont offerts dans les établissements scolaires ordinaires ou dans des centres spécialisés, n'a pas sa place dans la définition visée sous ce point ; il demande dès lors la suppression de cet alinéa.

Le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1°, il y a lieu d'insérer, dans un souci de cohérence, le terme « scolaire » entre les termes « inclusion » et « de l'enseignement ». Par ailleurs, il faut insérer le terme « la » entre les termes « et » et « commission » pour lire « la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ».

La Commission propose de ne pas adopter la suggestion formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1°, pour ce qui est de l'insertion du terme « scolaire » entre les termes « inclusion » et « de

l'enseignement ». En effet, depuis la modification intervenue dans le cadre de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental, il n'y a plus lieu de parler de commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental, mais de commission d'inclusion.

Article 2

Cet article porte création des Centres de compétences.

La notion de subsidiarité est introduite pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommé « Centre ». En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

Le Gouvernement entend préconiser d'abord l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. A cet effet, il est indispensable de promouvoir les connaissances dans les domaines de la pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de soutenir le développement de l'expertise afférente et de favoriser son implémentation dans l'enseignement régulier.

Vu que l'instruction d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est appuyée par des professionnels du domaine de la santé (infirmiers, psychomotriciens, orthophonistes, etc.), la supervision médicale sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions est nécessaire.

La perfectibilité est une notion courante en pédagogie spécialisée qui stipule que chaque être humain, quelles que soient ses dispositions de départ, peut faire des apprentissages et se perfectionner.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique indique que les prises en charge spécialisées sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations générales de son avis précité, peut se déclarer d'accord avec la disposition sous rubrique.

Le Conseil d'Etat se demande quels sont les « services et institutions agréés » qui peuvent bénéficier de mesures de conseil assurées par les Centres de compétences. S'agit-il des ateliers protégés ou des structures d'activités de jour visés à l'article 4, alinéa 2, ou encore des institutions scolaires au Grand-Duché ou à l'étranger visées à l'article 30 du projet sous rubrique ? Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission tient à préciser qu'actuellement, les « services et institutions agréés » visés à l'article sous rubrique sont, par exemple, les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Or, afin d'éviter, en cas de réformes intervenant dans le futur, de limiter le champ d'application de cette disposition à ces organismes, il a été décidé de recourir à une terminologie plus générale. A titre d'exemple, il est prévu d'apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé.

D'un point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2018, recommande de remplacer les termes « Il est créé » par « Sont créés ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

Cet article nomme les huit Centres de compétences à créer.

Les différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée sont développés au sein des Centres conçus à cet effet. Leur instauration s'appuie sur l'expérience professionnelle des membres du personnel des Centres d'éducation différenciée et des instituts spécialisés du service de l'Education différenciée et du Centre de logopédie qui sont restructurés par la loi.

La mise en place d'un Centre pour le développement des apprentissages et d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces émane de la demande des partenaires scolaires et de parents concernés. Les missions de conseil et d'intervention spécialisée ambulatoire de ces Centres sont prépondérantes.

Vu la complexité de certains profils d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, la collaboration entre les différents Centres s'impose. Ainsi, un élève présentant des troubles des apprentissages peut également avoir besoin d'une prise en charge de la part du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. Il en est de même pour un enfant à motricité

restreinte et à déficience visuelle. L'instauration d'un réseau de Centres permet donc d'assurer une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit la création de huit Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, chacun dans une problématique différente. Au vu des informations reçues lors de l'entrevue avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Conseil d'Etat estime utile que la disposition sous rubrique prévoit non seulement la création de ces huit Centres, mais fournisse également, pour chaque Centre, les sujets qui y seront traités, surtout en raison de la création des nouveaux Centres que sont le Centre pour le développement socio-émotionnel et le Centre pour le développement des apprentissages et dont le champ de compétence précis ne ressort pas de la loi en projet sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, le terme « leurs » est à écrire au singulier.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** Les Centres suivants sont créés :

- ~~1.~~ 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- ~~2.~~ 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- ~~3.~~ 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- ~~4.~~ 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- ~~5.~~ 5° Centre pour le développement moteur et **global corporel** ;
- ~~6.~~ 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- ~~7.~~ 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- ~~8.~~ 8° Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leurs sont attribuées. »

Il est proposé de remplacer le terme « global », figurant à la dénomination du Centre créé au point 5° du présent article, par le terme « corporel ». En effet, ce terme décrit de manière plus précise le champ d'application de ce Centre de compétences. En apportant cette précision, il est estimé que le champ d'application des autres Centres de compétences peut dorénavant être aisément identifié.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2018, le Conseil d'Etat maintient sa critique formulée dans son avis du 30 mars 2018, puisqu'il estime que la loi en projet sous rubrique devrait non seulement prévoir la création des huit centres de compétences, mais également les sujets qui y seront traités, ce surtout en raison de la création de nouveaux centres pour lesquels le champ de compétence ne ressort pas de la loi en projet.

Article 4

L'article sous rubrique porte création de l'agence de transition à la vie active.

La notion de transition à la vie active est empruntée à la déclaration de Salamanque adoptée par l'UNESCO en 1994 et reprise, de nos jours, par la « European Agency for Special Needs and Inclusive Education ». Elle vise non seulement le passage vers la vie professionnelle, mais également vers la vie d'adulte, voire une vie autonome des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Afin d'harmoniser les profils des élèves émanant des différents Centres avec les postes à occuper éventuellement sur le premier marché du travail, la coordination des mesures en vue de la transition à la vie active s'impose.

Ainsi, une personne malvoyante peut être habilitée à occuper un poste dans un central téléphonique, tandis qu'une personne malentendante ne l'est pas.

Donc, en vue d'une concordance maximale entre les offres d'emploi et les profils des jeunes à besoins éducatifs spécifiques en demande de travail, il y a lieu de coordonner les différentes mesures de mise au travail.

Cette coordination évitera également des mécanismes de concurrence entre les Centres.

En plus, il sera plus facile pour les dirigeants d'entreprise disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, d'être en relation avec une seule agence de coordination identifiée comme telle.

Il est dans l'intérêt du jeune et de son inclusion qu'une agence qui fonctionne en contact direct avec les Centres et relève de la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se voit attribuer une telle mission.

En effet, cette agence entretiendra des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Les constats faits sur les lieux de stages seront communiqués aux Centres, afin que la formation du jeune soit continuellement adaptée aux exigences et aux défis de l'emploi futur.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend créer une agence de transition à la vie active chargée d'assurer le lien, pour les enfants à besoins particuliers, entre l'école et la vie active. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la démarche proposée.

Le dernier alinéa est à supprimer, car superfétatoire. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 7, à l'endroit duquel la Haute Corporation constate que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. S'agissant de l'exercice 2018, cette disposition devrait porter sur l'article 47 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

La Commission donne suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du dernier alinéa de l'article sous rubrique.

Article 5

Vu l'historique de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques préalablement exclus de l'école, il est important d'insister sur le droit de scolarisation et d'apprentissage de ces élèves. Les institutions qui les accueillent ne sont pas seulement censées les garder et les protéger, mais il leur revient, avant tout, de les instruire.

Cet article évoque les différentes missions des Centres de compétences pouvant varier d'un Centre à l'autre.

Etant donné que dans des cas plus individuels, l'inclusion dans des classes de l'enseignement régulier ne s'avère pas dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, les Centres peuvent être pourvus de classes.

Le dépistage systématique, par exemple, est indiqué en ce qui concerne les déficiences et troubles fonctionnels et sensoriels ainsi que les troubles du langage nécessitant une prise en charge précoce. Les phases critiques du développement de certaines fonctions étant closes, la rééducation afférente sera plus difficile, voire hypothéquée.

Par contre, il n'est pas prévu de procéder au dépistage systématique de la déficience mentale par l'administration généralisée de tests cognitifs.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit des lettres f) et h) du premier domaine, où sont situées les différences entre ces deux missions, étant donné que, selon la lettre f), les Centres auront pour mission d'« assurer une intervention spécialisée ambulatoire » et que selon la lettre h), leur mission sera d'« organiser des interventions spécialisées ambulatoires ».

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 5, point 1°, lettre h) comme suit :

« h) ~~d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou~~ de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ; »

La suppression de l'organisation des interventions spécialisées ambulatoires de la lettre h), vise à supprimer la redondance soulevée par le Conseil d'Etat et à établir une plus nette différence entre les lettres f) et h). Ainsi, à la lettre h) du point 1° de l'article 5 n'est désormais visé que l'enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat comprend, à l'endroit de la lettre i), l'utilité de la décentralisation des Centres par voie d'annexes. Toutefois, le projet de loi sous rubrique reste muet pour ce qui est de la création et du fonctionnement de ces annexes par rapport aux Centres mêmes. Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission estime qu'il est communément admis qu'une annexe s'entend comme étant un établissement complétant un bâtiment principal et dépendant de ce dernier. C'est cette signification que les auteurs ont eu l'intention de conférer à l'annexe invoquée au présent projet de loi. Il est donc estimé qu'apporter davantage de précisions à cette disposition n'est pas nécessaire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 30 mars 2018, qu'à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), il convient d'insérer une virgule après le terme « désigner ».

A l'alinéa 1^{er}, point 3, lettre b), il faut lire « dans le cadre du point 1^o, lettres e) et f), visé ci-dessus ; ».

A l'alinéa 1^{er}, point 3, lettres c) et e), il y a lieu de remplacer les termes « institutions visées au point 3 » par « écoles et lycées ».

A l'alinéa 1^{er}, point 4, lettre a), il y a lieu de remplacer les termes « domaines et disciplines mentionnées au point 4 » par « domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ».

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Article 6

Cet article définit les unités composantes des Centres.

La prise en charge spécialisée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques se fait, soit dans une classe de l'enseignement régulier avec, s'il y a lieu, l'appui subsidiaire d'experts des Centres concernés, soit dans des cas plus exceptionnels, dans une classe d'un Centre. Même dans ce dernier cas de figure, la double inscription de l'élève, ainsi que des activités ponctuelles avec des classes des écoles ou des lycées évitent que l'élève soit exclusivement confié au Centre.

Les prises en charge doivent se fonder sur des diagnostics dûment établis et révélant les besoins individuels de chaque enfant et jeune.

Dans la mesure du possible, la rééducation s'intègre dans l'enseignement proprement dit (« therapie-immanenter Unterricht »), c'est-à-dire qu'un ergothérapeute peut accompagner l'élève à motricité restreinte lors d'activités manuelles, afin de lui montrer comment tenir les outils pour réussir.

La thérapie peut concerner les domaines psychologique ou médical.

La rééducation et la thérapie se font sous la responsabilité ou en concertation avec les médecins mentionnés à l'article 51 nouveau (article 52 initial) *infra*.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Article 7

Cet article évoque l'autonomie accordée aux Centres et à l'agence de transition à la vie active.

Selon la spécialisation des Centres, les méthodes d'enseignement et les approches pédagogiques peuvent varier sensiblement.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat déduit de la lecture des dispositions du projet de loi sous rubrique, relatives à leur mise en place et à leur fonctionnement, et surtout de l'entrevue avec les représentants du Ministère, que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une dis-

position modificative de la loi budgétaire à cet effet. S'agissant de l'exercice 2018, cette disposition devrait porter sur l'article 47 de la loi budgétaire.

A ce sujet, la Commission précise qu'il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de considérer que tous les Centres et agences à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier la loi budgétaire à cet effet.

Dans son avis du 30 mars 2018 Conseil d'Etat estime, par ailleurs, que l'autonomie au niveau administratif ressort des articles 50 et suivants, de sorte que la référence à celle-ci peut être supprimée dans la disposition sous rubrique.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, ~~au niveau administratif et au niveau financier.~~ »

Il est proposé de supprimer, outre la référence à l'autonomie administrative, la référence à l'autonomie financière, étant donné que la loi budgétaire désigne les Centres de compétences profitant d'une autonomie financière.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 8

Cet article a trait à la prise en charge des frais engendrés par la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le matériel scolaire spécifique peut engendrer des frais plus importants que le matériel dont les élèves valides ont couramment besoin. Ces frais ne doivent pas incomber aux parents.

Etant donné que les classes des Centres peuvent être regroupées à un niveau régional ou même national, les distances à parcourir sont plus importantes. Le profil de la grande majorité des élèves ne leur permet pas d'utiliser les transports publics communs.

Le recours à des courses individualisées et des véhicules spécialement équipés engendre des transports plus onéreux. Il n'y a pas lieu de charger les parents concernés de ces frais ou de leur imposer une participation aux frais. Bien qu'une allocation spéciale leur soit allouée, les dépenses revenant aux parents d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, en situation fragile et le cas échéant en état de santé précaire, dépassent les frais incombant généralement aux parents d'enfants valides.

De plus, selon les besoins spécifiques des élèves, les séances de repas sont à considérer comme séances rééducatives. Tel est le cas, par exemple, pour les activités relatives à la mastication et à la déglutition en présence d'un orthophoniste. La manipulation correcte des couverts peut être soutenue et apprise de manière plus accélérée avec l'accompagnement qualifié d'un ergothérapeute. Les repas font donc partie intégrante des apprentissages et ne peuvent pas être payants.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

Cet article a trait au transport scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est important que les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont l'état de santé peut être précaire, ne passent pas des périodes de temps trop importantes dans les véhicules de transport.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande de quel droit de contrôle exactement les directeurs des Centres disposeront sur le fonctionnement du transport scolaire. Quelle est la responsabilité qui pourrait en être dérogée à leur égard ? En l'absence de précisions dans le texte, le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, de faire référence, aux alinéas 1^{er} et 2, au « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article sous rubrique et d'adopter les recommandations législatives formulées par le Conseil d'Etat.

Article 10

L'article sous rubrique évoque les services de restauration offerts par chaque Centre.

L'organisation régionale et nationale ne permet pas le retour des élèves à leur domicile privé pour les repas à midi, ce qui justifie que tout Centre offre un service de restauration.

Par ailleurs, l'instauration de cuisines d'apprentissage s'intègre dans le contexte de la préparation des élèves à l'autonomie.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11

Cet article est introduit par analogie aux dispositions valant pour les écoles et les lycées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 12

Cet article définit les responsabilités au sein du Centre et de l'agence.

Les directeurs sont responsables du développement pédagogique de l'institution à laquelle ils sont préposés. Ils gardent la vue d'ensemble des activités qui s'y déroulent, en assumant la responsabilité et veillent à leur convergence vers les buts établis. Ils sont les supérieurs hiérarchiques de leurs collaborateurs et collaboratrices et les représentants externes de l'institution.

La promotion de la formation continue dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence par les directeurs vise la multiplication de compétences spécifiques en psycho-pédagogie spécialisée.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « charge » au singulier.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 13

Cet article vise le poste de directeur adjoint du Centre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 14

Cet article a trait à la fonction d'attaché à la direction du Centre et de l'agence.

L'envergure des Centres, de l'agence et leur organisation en annexes peut, selon le cas, justifier l'apport ou le soutien de la part de personnel supplémentaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15

Cet article a trait aux modalités de la médecine scolaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16

Cet article a trait au règlement des vacances scolaires.

Etant donné que les classes des Centres peuvent fonctionner au sein d'écoles et de lycées, et que les lycées disposent d'une certaine autonomie, les jours lors desquels les cours chôment peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre. Le règlement grand-ducal en question apportera de plus amples précisions concernant les situations particulières.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17

Cet article vise la scolarisation d'un élève dans un Centre.

Les Centres interviennent à titre subsidiaire, c'est-à-dire que des plans éducatifs individualisés ne sont établis que dans la mesure où les plans d'études en vigueur ne répondent pas aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

En principe, les objets de l'enseignement sont les mêmes, bien que les objectifs à atteindre soient à adapter. L'objectif principal est l'autonomie personnelle de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques et sa participation future aux intérêts socio-économiques et culturels de la société. Il est évident que l'approche pédagogique selon laquelle les objets et les contenus de l'enseignement sont abordés et les connaissances sont transmises, peut varier considérablement d'un enfant ou jeune à l'autre. Les méthodes d'enseignement et le matériel employés tiennent également compte du profil et des besoins de chaque enfant ou jeune.

L'observateur non averti d'une leçon dispensée à des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou même à besoins éducatifs complexes peut être irrité par les différences qu'il constate par rapport à celles dispensées à l'enseignement dit régulier. Or, en pédagogie spécialisée, il faut partir, selon le cas, d'une notion élargie des contenus des apprentissages, dépassant souvent le cadre de l'écriture, de la lecture et des mathématiques proprement dites.

Les objectifs à atteindre par chaque élève sont donc déterminés individuellement par un plan éducatif individualisé.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18

Cet article est introduit par analogie aux autres ordres d'enseignement et vise le développement de la qualité. Il est repris des lois relatives au Centre de logopédie et de l'Education différenciée dans lesquelles il fut introduit en 2016 par la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les grandes lignes restent les mêmes tout en respectant cependant les spécificités de fonctionnement des Centres.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 19

Cet article a trait de l'organisation de classes dans un Centre, une école ou un lycée.

Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école (de l'enseignement régulier) ou dans un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée comme classe de cohabitation, favorise la mise en œuvre d'activités communes. Sachant que dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord entre les parties concernées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Article 20

Cet article part du cas de figure où les parents s'adressent directement à un Centre pour obtenir un conseil ou l'établissement éventuel d'un diagnostic. Aucun diagnostic ne peut se faire sans accord préalable des jeunes à besoins éducatifs spécifiques majeurs ou des parents.

En effet, les Centres sont, non seulement au service des écoles et des lycées, mais également du service du public. Certains tableaux cliniques étant révélés à la naissance d'un enfant, il est nécessaire que les parents, parfois en situation de désarroi et de détresse, aient la possibilité de se faire conseiller sans passer par l'intermédiaire d'instances scolaires.

Il se peut également que les parents s'inquiètent sur des comportements de leur enfant qui se manifestent dans leur cadre privé et sur lesquels ils ne souhaitent pas informer l'enseignant.

De même, des jeunes en demande d'aide, suite à une maladie ou à un accident, peuvent s'adresser à un Centre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 21

Cet article précise que toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée est à soumettre à la CNI. Corrélativement, la CNI n'est pas à saisir des autres formes de prises en charges spécialisées.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer le terme « créée » par « visée ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 22

Cet article précise le contenu de dossier à introduire auprès de la CNI.

Dans le cas où les partenaires intervenant aux niveaux local et régional ont constaté que leurs moyens sont insuffisants pour offrir un encadrement adéquat à l'élève, la commission d'inclusion, ci-après dénommée « la CI », peut saisir la CNI d'une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. Un dossier, dont les pièces sont énumérées à l'article sous rubrique, est à joindre à un tel type de demande. Les pièces du dossier doivent permettre à la CNI de juger si une suite favorable est à réserver à la demande, ce qui explique qu'elles doivent indiquer des recommandations relatives aux mesures à mettre en œuvre. Tandis que le bilan psychologique fournit, par exemple, des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Le point 5 de cet article impose à la CI de joindre au dossier de l'élève sa décision motivée, afin de permettre à la CNI de juger du bien-fondé de la décision de la CI. Il est donc indispensable que cette décision soit étayée par un argumentaire.

Si, sur base des pièces du dossier, la CNI estime qu'une décision ne peut pas être prise, elle peut demander à ce que le dossier soit complété par tout autre document utile.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 23

Cet article a trait aux organes qui peuvent introduire une demande motivée en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

La demande introduite par un organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune doit être motivée étant donné que ceux-ci ne sont pas en mesure de constituer un dossier, tel qu'il est requis de la part de la CI.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande de préciser quelles pièces sont à joindre à la demande. S'il s'agit des mêmes pièces que celles prévues à l'article 22, il y a lieu de l'indiquer.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que souvent, ni les médecins, ni les organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, ne peuvent, en raison de leurs activités, produire chacun des documents prévus à l'article 22.

Estimant toutefois indispensable de conférer aux médecins et aux organismes visés ci-dessus, la possibilité d'introduire une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée, il a été décidé d'exiger que la demande soit motivée et que les parents concernés aient marqué leur accord. Les pièces à fournir en appui de cette demande s'entendent donc plutôt comme un élément de motivation.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2018, considère qu'il est préférable d'écrire « un organisme agré œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 24

Cet article précise que les parents des élèves concernés ainsi que les élèves majeurs peuvent s'adresser directement à la CNI, sans passer par une CI.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25

Cet article a trait à l'évaluation de la demande par la CNI.

Il est concevable qu'au vu des éléments de la demande sous examen, la CNI conclut que l'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée ne constitue pas la mesure adéquate aux besoins éducatifs de l'élève. Le principe de la simplification administrative, ainsi que de l'emploi judicieux des deniers publics, mais surtout l'intérêt supérieur de l'enfant, imposent donc à la CNI de procéder, dès sa saisine d'une demande, au contrôle du bien-fondé de la demande en question.

Dans le cas où les parents ou des professionnels se sont adressés directement à la CNI, la constitution d'un dossier, par une commission d'inclusion, peut s'avérer nécessaire pour permettre à la CNI de statuer sur la demande dont elle se trouve saisie.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 26

Cet article entend éviter un double emploi et vise une simplification de la constitution du dossier par la reconnaissance éventuelle, par la CNI, de pièces pouvant être établies en dehors de la présente loi en projet, notamment par des institutions étrangères.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 27

Cet article a trait aux suites à réserver à la demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Dans le cadre des demandes, la CNI dispose d'un pouvoir d'appréciation de la nécessité de procéder à un diagnostic spécialisé. En effet, il existe des hypothèses dans lesquelles une décision en la matière peut être prise en l'absence d'un diagnostic spécialisé. Bien évidemment, il est incontestable que, dans de nombreux cas, seule la connaissance approfondie des besoins de l'enfant permet de procéder à une adaptation adéquate de l'enseignement individualisé. Le profil et les besoins de l'élève déterminent la forme et l'envergure de sa prise en charge. Voilà pourquoi des investigations de la part d'experts s'imposent.

Il est prévu que, dans les cas dans lesquels il a été procédé à la constitution d'un dossier par les soins d'une CI, la CNI peut demander à ce que le dossier lui soit présenté par la CI compétente.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire, à l'alinéa 2, « commission d'inclusion » avec une lettre « c » minuscule.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 28

Dans le cadre de cet article, l'expression « diagnostic spécialisé » a trait aux évaluations réalisées par le personnel du ou des Centres concernés, afin d'identifier d'éventuels besoins éducatifs spécifiques d'un enfant ou d'un jeune. Les résultats de ces évaluations sont transcrits dans des documents indiquant, en même temps, des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Vu que ces pièces, établies par

des experts dans les domaines spécifiques des Centres, constituent dans beaucoup de cas des pièces clés permettant à la CNI de se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre, leur ajout au dossier établi conformément à l'article 22 ci-dessus par la CI de l'école ou du lycée concernés est exigé par le présent article.

L'établissement d'un diagnostic préalable est une condition indispensable pour l'octroi d'une prise en charge régulière et étendue dans le temps par un Centre de compétences.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 29

Cet article précise les suites à donner au diagnostic spécialisé.

En cas de réalisation d'un diagnostic spécialisé, il revient de nouveau à la CNI de vérifier la constitution du dossier, avant de se prononcer sur la suite à réserver à la demande dont elle est saisie. La loi lui attribue donc le pouvoir de décider, en vue des éléments du dossier, si une suite favorable est à réserver à la demande sous examen. Il est, en effet, concevable que suite à l'analyse d'un dossier, la CNI conclut qu'une scolarisation spécialisée de l'élève en question ne constitue pas la mesure adéquate à ses besoins.

Un avis favorable quant à la demande se limite, dans ce contexte, à la formulation de la part de la CNI de propositions de mesures qu'elle estime être adaptées aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève. En rappelant qu'aucune mesure ne peut être mise en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur, le législateur a jugé indispensable de rappeler que l'avis favorable quant à la demande ne peut primer sur la volonté des parents ou de l'élève majeur.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 30

Cet article définit les conditions de prise en charge d'un élève à besoins éducatifs spécifiques par une institution autre que les Centres.

Dans la mesure du possible, l'inclusion scolaire et la scolarisation à l'intérieur du pays sont préconisées.

En effet, tandis que la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à l'intérieur du pays se veut et peut être subsidiaire, tel n'est pas le cas pour une scolarisation à l'étranger. De fait, les contacts entre les institutions étrangères et l'enseignement régulier luxembourgeois ne s'entretiendraient que difficilement. Néanmoins, une personne de référence maintient le contact en question, la responsabilité pédagogique restant confiée entièrement aux autorités scolaires étrangères.

L'orientation vers la classe d'un Centre et l'attribution d'une intervention spécialisée ambulatoire de la part d'un Centre se fait sur avis d'un organisme externe et indépendant.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande dans quelle institution scolaire luxembourgeoise, différente des écoles de l'enseignement fondamental ou lycées ou éventuellement d'un des Centres, une prise en charge spécialisée peut être offerte à un élève à besoins spécifiques.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que cette disposition vise des modifications à apporter ultérieurement à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une institution scolaire à l'étranger ne pourra pas être agréée par les autorités luxembourgeoises, mais tout au plus par les autorités étrangères. Il y aura lieu de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé d'écrire « ce cas » au singulier.

A l'alinéa 2, il est préférable d'écrire « soumet annuellement au moins un rapport à la CNI ».

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 30.** Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger **agrée par le ministre**. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat. »

Il est proposé de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'au titre du droit luxembourgeois, toute institution scolaire établie au Luxembourg doit, de toute façon, être titulaire d'un agrément.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, au présent article, toute référence à un agrément ministériel.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 31

Cet article a trait aux conditions relatives à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge des élèves concernés.

Etant donné que certains élèves sont suivis, dès un âge précoce, par un Centre, il est nécessaire de vérifier régulièrement si la prise en charge reste adaptée à leurs besoins éducatifs ou si une réorientation, voire une adaptation des mesures s'impose. De surcroît, l'article confère à la CNI le droit de demander une telle réévaluation toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire, afin de garantir le maintien d'un regard croisé, externe à la prise en charge. Il est, à titre d'exemple, possible que des parents, la personne de référence, le médecin traitant, demandent à la CNI de faire procéder à une réévaluation des mesures mises en œuvre.

Dans ce même ordre d'idées, est introduite la disposition autorisant la CNI à charger une CI de la constitution d'un dossier.

Il est sous-entendu que de telles décisions doivent être prises dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat suggère d'inverser les paragraphes 1^{er} et 2, afin de faire ressortir que le CNI peut demander une réévaluation régulièrement mais qu'à l'âge de douze et de seize ans une réévaluation doit être faite.

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « au Centre ou ».

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé de supprimer les termes « le ou ».

Enfin, au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 32

Cet article définit les conditions d'accès au dossier de l'élève concerné.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, il est préférable, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « est transmise à la direction des Centres compétents ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 33

L'article sous rubrique fixe les modalités dans lesquelles une intervention spécialisée ambulatoire ou une scolarisation spécialisée prennent fin.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer les termes « du Centre ou ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 34

Cet article a trait à l'inscription simultanée de l'élève à besoins éducatifs spécifiques.

L'inscription simultanée est une mesure en faveur de l'inclusion.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase « voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI » soit remplacé par un renvoi aux institutions prévues à l'article 30, alinéa 1^{er}, sous réserve que les auteurs fournissent les informations demandées par le Conseil d'Etat quant aux « institutions scolaires » y visées.

A ce sujet, la Commission renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 30 *supra*. En effet, il est prévu d'apporter ultérieurement des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Article 35

L'article sous rubrique évoque la contribution des Centres à l'évaluation des élèves concernés.

L'évaluation des élèves est indispensable pour adapter continuellement l'enseignement aux besoins et aux progrès de l'élève.

Dans l'intérêt des élèves et pour éviter toute stigmatisation, les Centres n'établissent ou ne remettent pas de certificats en leur nom propre.

Les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre de compétences.

Un portfolio renseignant sur leurs compétences et acquis scolaires et documentant les productions réalisées lors de leur scolarité sera remis aux élèves dont le profil ne permet pas de réussir aux épreuves et examens en question.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence

Article 36

Cet article précise la composition et les attributions du comité du personnel des Centres et de l'agence.

Historiquement, les membres du personnel des équipes et des écoles spécialisées, œuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, fonctionnent de manière collégiale.

En effet, la prise en charge d'un même élève par plusieurs intervenants se prévalant de qualifications différentes est impensable sans échanges permanents entre professionnels impliqués.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, point 4, il est indiqué d'écrire, dans un souci de cohérence, « de soumettre à la direction des propositions [...] ».

La Commission fait sienne l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 37

Cet article, relatif au conseil de classe du Centre, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 38

Cet article, relatif au droit du personnel du Centre de se réunir en conférence plénière ou en conférence spéciale, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 5 – *Le partenariat*

Article 39

Cet article dispose de la création du comité des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

L'entité d'un Centre peut être bien plus petite que celle d'une école ou d'un lycée et, ainsi, il peut s'avérer difficile d'atteindre le quorum pour un comité des parents d'élèves.

Il y a lieu d'encourager les parents de se constituer en un comité, tout en sachant que l'investissement requis, de leur part, pour éduquer leur enfant à besoins éducatifs est particulièrement intensif.

Comme les élèves manquent souvent des moyens nécessaires pour s'exprimer ouvertement, la collaboration étroite avec les parents est d'autant plus importante.

Outre les comités créés par Centre, il est à recommander que les parents d'élèves fréquentant des écoles ou des lycées ordinaires (soit en inclusion individuelle, soit en classe de cohabitation) deviennent membres des associations pour parents ou comités de parents de ces institutions.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il serait utile de préciser qu'il y a un comité des parents par Centre de compétences. Aussi le Conseil d'Etat comprend-il cette disposition dans le sens que ces comités sont ouverts tant à des parents d'élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les Centres de compétences qu'à ceux dont les enfants recourent à un soutien ambulatoire.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 39. II Pour chaque Centre, il** est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- ~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Les modifications proposées visent à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 40

L'article sous rubrique dispose de la création d'un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les termes de handicap ou de « besoins éducatifs spécifiques » peuvent désigner des profils très différents.

Tandis que les moyens de participation et d'expression sont très restreints pour les uns, d'autres peuvent en disposer plus aisément.

L'hétérogénéité des profils des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre constituera un défi majeur. Néanmoins, il est important d'introduire cette plate-forme d'échange et d'expression en faveur des élèves.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de préciser qu'il y a un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par Centre de compétences.

Reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 40. II Pour chaque Centre, il** est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- ~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Par analogie à l'article 39 *infra*, il est proposé de préciser qu'il y a un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par Centre de compétences.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Article 41

Cet article dispose de la création du collège des directeurs des Centres.

L'instauration de Centres émane de l'intention de développer les domaines spécifiques de la pédagogie spécialisée. Cette spécialisation ne peut cependant pas se substituer à la multidisciplinarité qui sera préservée au sein des Centres.

De nombreux élèves présentent des profils plus complexes requérant l'intervention de spécialistes d'un deuxième ou troisième Centre.

Il est donc indispensable que les responsables des Centres fonctionnent non seulement en étroite collaboration entre eux, voire en réseau, mais encore en collaboration avec l'agence, au risque d'une grave entrave à la qualité des interventions spécialisées.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa, il y a lieu de procéder à un renvoi à l'article 3, alinéa 3, et non pas à l'article 3, alinéa 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « garantissent » par « garantit ».

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 42

Cet article a trait aux liens que le collège des directeurs des Centres établit avec les collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec le collège des directeurs de région.

Dans un souci d'implémentation des compétences en pédagogie spécialisée et d'inclusion scolaire, il est important que des liens étroits soient établis avec les autres collèges des directeurs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 43

Cet article définit les missions du collège des directeurs des Centres.

En complément des explications données dans le commentaire de l'article 41 *supra*, il faut relever la nécessité d'une instance administrative veillant à la cohérence de l'ensemble des missions tombant sous les champs d'activités des différents Centres. Des liens étroits avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont à entretenir.

Les Centres restant autonomes dans l'exercice de leurs missions spécifiques, il appartiendra au collège des directeurs de promouvoir la pédagogie spécialisée au sein du Ministère, de travailler en complémentarité avec les autres Centres, de collaborer, s'il y a lieu, aux actions des autres Centres, d'éviter le double emploi et de veiller par-là à une gestion judicieuse des ressources.

Il est important qu'une personne ou une instance déterminée défende les intérêts des Centres au sein du Ministère.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Au niveau » avec une lettre initiale majuscule à chaque occurrence.

Par ailleurs, afin d'éviter l'introduction d'une énumération avec un seul élément, le Conseil d'Etat propose de libeller les points 3 et 4 comme suit :

« 3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques. »

4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres. »

La Commission adopte les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 44

Cet article évoque le personnel auquel le collège des directeurs des Centres peut faire appel.

La fonction de coordinateur-secrétaire appuie la mise en réseau et la collaboration entre les responsables des Centres et de l'agence de transition à la vie active.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45

Cet article a trait aux moyens budgétaires dont dispose le collège des directeurs des Centres.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion

Article 46

Cet article porte introduction de la CNI.

Afin d'éviter un autorecrutement d'élèves de la part des Centres, il est nécessaire qu'une commission d'experts externe, telle que la CNI, assure les regards croisés.

La complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de domaines différents.

Afin d'augmenter la réactivité et la disponibilité, la CNI se voit attribuer un bureau, composé de membres se prévalant d'expertise en matière de psycho-pédagogie spécialisée.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, point 6, il y a lieu d'écrire le ministre « ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions » et non pas le ministre « ayant le Handicap dans ses attributions ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la phrase liminaire, il y a lieu d'employer la forme abrégée « CNI » et de supprimer les termes « , dénommée ci-après « CNI » », étant donné que celle-ci a déjà été introduite par l'article 21 du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est indiqué d'écrire « personnes visées à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° ». A l'alinéa 3, il est recommandé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 1°, [...] ». Finalement, à l'alinéa 4, il est conseillé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 2°, [...] ».

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, [...] ».

La Commission adopte les recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 47

Cet article définit les missions à remplir par la CNI, en complément de celles qui lui sont accordées au chapitre 3 du présent projet de loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au point 8, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire « commission d'experts ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 48

Cet article a trait aux moyens budgétaires mis à disposition de la CNI.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence

Article 49

Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir le contingent des besoins en personnels de chaque Centre et de l'agence pour garantir qu'ils disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour pouvoir remplir leurs missions de manière équitable, à l'instar des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignements et de standards internationaux. La spécialisation des Centres et de l'agence dans différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, la variété de missions qui peuvent leur être attribuées, ainsi que les imprévus auxquels ils seront confrontés en cours d'année (augmentation en cours d'année d'élèves à prendre en charge en raison, par exemple, d'un afflux d'immigrants au Luxembourg...) implique de manière impérative que chaque Centre et l'agence soient dotés de personnel hautement et spécialement qualifié, et ce en nombre suffisant.

Jusqu'à présent, les Centres d'éducation différenciée, les instituts spécialisés, les équipes multiprofessionnelles de l'Education différenciée et le Centre de logopédie n'ont pas été régis par des mécanismes de renforcement en personnel valant, par exemple, pour les écoles et les lycées. Dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, il est donc impératif d'intégrer un tel mécanisme permettant de définir et d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins des Centres et de l'agence et des critères établis par la loi.

L'introduction de cet article constitue donc un pas important à l'encontre de la discrimination des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est proposé de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit un certain nombre de critères en fonction desquels les besoins en personnel ainsi que le niveau et le type de qualification du personnel concerné des Centres et de l'agence seront déterminés. Il renvoie, par ailleurs, à un règlement grand-ducal destiné à préciser les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel. Le dispositif proposé s'alignerait sur celui en vigueur pour les lycées et les écoles. Le Conseil d'Etat constate toutefois l'absence de valeur normative du dispositif proposé. Il rappelle que la dotation en personnel supplémentaire des administrations et des services de l'Etat se fait, sur une base annuelle, à travers l'allocation d'un contingent de postes au Gouvernement par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi budgétaire. Ce dispositif du *numerus clausus* s'applique également aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental, le processus de planification pluriannuelle des besoins en personnel des entités en question, prévu par la loi, ne changeant rien à ce constat. La mise en parallèle du processus de détermination des besoins en personnels des Centres et de l'agence avec celui applicable aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental ne dispensera dès lors pas le Gouvernement de se déterminer annuellement par rapport au nombre de postes de renforcement qui seront alloués aux Centres et à l'agence, et d'en tenir compte lorsqu'il sollicitera de la part de la Chambre des Députés l'autorisation en vue de la création de nouveaux postes.

L'article sous rubrique pourrait dès lors être supprimé sans que cela nuise à la qualité du dispositif qui sera mis en place.

La Commission propose de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat visant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, ledit article n'a en rien pour objectif de remettre en cause le procédé du *numerus clausus*, mais vise à instaurer des lignes directrices à l'établissement des demandes annuelles de dotation en personnel. Par ailleurs, cet article traduit la volonté politique de conférer aux enfants à besoins éducatifs spécifiques, les moyens en personnel nécessaires. Les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) poursuivent ces mêmes objectifs.

Article 50

Cet article est introduit par analogie aux différents ordres d'enseignement et fournit des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère que les paragraphes 1^{er} à 3 contiennent les formulations, désormais classiques, utilisées pour mettre à la disposition des entités concernées le cadre du personnel dont elles auront besoin. Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, vu qu'il ne fait que décrire des aspects du fonctionnement de l'unité administrative et technique du Centre et n'a, par ailleurs, pas de valeur normative ajoutée.

La Commission adopte cette recommandation. Le paragraphe 4 initial est supprimé.

Article 51 initial (supprimé)

Cet article, qui s'inspire de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, permet de compléter le cadre du personnel de l'article 49.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que, d'après le commentaire des articles, l'article sous rubrique permettrait de compléter le cadre du personnel de l'article 49. Or, l'article 49 prévoit déjà d'une façon tout à fait générale que le cadre du personnel formé par des fonctionnaires peut être complété par des employés. Est visée en l'occurrence une catégorie particulière d'employés pouvant se prévaloir d'un profil précis. Concernant ce profil, le Conseil d'Etat en est à se demander quelle est la portée de la condition figurant sous le point 1. La condition tenant à l'expérience professionnelle à remplir étant définie sous le point 2, le Conseil d'Etat suggère de formuler la condition sous le point 1 comme suit :

« 1° remplir les conditions d'accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif [...] ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, qui vise, entre autres, à instaurer une dérogation légale au droit commun de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Or, la Commission souligne qu'il est nécessaire que le personnel des Centres dispose des connaissances linguistiques requises dans les trois langues officielles du pays pour pouvoir communiquer avec les élèves des Centres. Partant, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de se référer au droit commun en vigueur pour ce qui est du régime des langues.

Suite à la suppression de l'article 51 initial, les articles suivants sont renumérotés et, le cas échéant, les renvois y relatifs sont adaptés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 51 nouveau (article 52 initial)

Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel des Centres et de l'agence.

Les dispositions du paragraphe 4 sont introduites par analogie aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée.

Le paragraphe 5 de cet article a trait à la possibilité de recourir à des médecins en tant qu'experts.

Il est nécessaire que les médecins intervenant dans les Centres émanent d'un réseau médical leur permettant de se ressourcer et de se perfectionner. Voilà pourquoi il est renoncé à leur engagement au sein des Centres, et le recours à des experts est préconisé.

Les interventions de la médecine scolaire se font en supplément, voire en complémentarité des mesures mises en place au Centre même sous la surveillance des médecins-conseils.

La médecine scolaire vise l'ensemble de la population d'une entité scolaire, les médecins-conseils œuvrent en faveur de l'élève en tant qu'individu et de sa famille.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a essentiellement pour but de définir un certain nombre de conditions en termes de qualification et d'expérience professionnelle que les cadres dirigeants des Centres et de l'agence doivent remplir. Dans cette pers-

pective, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à cerner la portée de la notion de fonctionnaire « appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel » utilisée au niveau des quatre premiers paragraphes de l'article sous rubrique. Est-ce que la formulation est destinée à inclure tant les agents qui appartiennent à la rubrique ou au sous-groupe visés par les dispositions au moment où ils briguent un poste de cadre dirigeant que ceux qui y ont appartenu dans le passé ? La condition des cinq ans s'applique-t-elle, dans cette hypothèse, à ces deux catégories d'agents, ce qui semblerait logique au Conseil d'Etat. Pour couvrir de façon claire l'ensemble de ces cas de figure, le Conseil d'Etat propose de se référer aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

La Commission adopte ces propositions de texte.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 2, l'agence n'est pas visée.

Pour ce qui est des chargés de direction visés au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la notion d'« annexe » qui y est utilisée pour décrire le champ d'intervention des agents en question, devrait être mieux cernée. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 5.

A ce sujet, la Commission renvoie à ses explications formulées à l'endroit de l'article 5 *supra*.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi se contentent ensuite, dans le commentaire des articles, d'un vague renvoi « aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée » pour expliquer le dispositif qui prévoit, entre autres, un régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés. L'article 18 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée prévoit effectivement un régime d'indemnités, mais dont les seuils, en termes de population d'élèves couverte, sont agencés de façon différente. En l'absence d'explications concernant le fonctionnement du dispositif, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer à son sujet.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que le régime d'indemnisation supplémentaire susmentionné est introduit par analogie au régime actuellement applicable. Toutefois, les clés d'encadrement ont été adaptées aux standards internationaux actuels qui ne correspondent plus à ceux applicables en 1973.

En ce qui concerne la rémunération des médecins auxquels il sera recouru en tant qu'experts indépendants, le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnisation, dont la fixation du montant pourra être dévolue à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 52 51.** (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre **est choisi et le directeur adjoint de l'agence sont choisis** parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-

social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. **Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.**

Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération. »

Au paragraphe 2, il est proposé d'y faire figurer l'agence, conformément à l'observation émise par le Conseil d'Etat.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 30 mars 2018, il avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 52, paragraphe 5, initial, étant donné que les auteurs du projet de loi avaient prévu une procédure de décision conjointe de deux Ministres pour la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a purement et simplement supprimé ladite procédure de désignation, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Article 53 initial (supprimé)

Cet article renvoie aux conditions d'admission et aux modalités de déroulement du stage d'instituteur, telles que définies par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que les articles 53 à 55 initiaux précisent les textes qui sont applicables à l'admission au stage, au déroulement du stage et à la nomination des instituteurs, du personnel du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », ainsi que des professeurs qui seront intégrés dans le cadre des Centres et de l'agence. Le Conseil d'Etat en est à se demander si les dispositifs proposés sont indispensables et si les conditions à remplir par les professeurs et les instituteurs, en vue de pouvoir exercer une des fonctions visées, ne découlent pas nécessairement et de façon univoque de la législation en vigueur. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire de préciser que les instituteurs et les professeurs sont affectés au Centre ou à l'agence, les instances concernées ayant à leur disposition l'ensemble des techniques prévues au chapitre 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, parmi lesquelles l'affectation directe ou le détachement. Le Conseil d'Etat attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'ils n'ont pas prévu l'affectation des professeurs à l'agence.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer l'article 53 initial. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 54 initial (supprimé)

L'article sous rubrique renvoie aux modalités de recrutement du personnel éducatif et psycho-social, telles que définies par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 55 initial (supprimé)

L'article sous rubrique renvoie aux conditions et aux modalités de l'examen d'admission au stage, au stage, à l'examen de fin de stage du professeur, telles que définies par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le terme « de » avant les termes « celles fixées » pour lire « et celles fixées ».

La Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 52 nouveau (article 56 initial)

Cet article règle l'application, par le Centre, des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise la façon dont se déroulent les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif, entretiens qui se feront sous forme d'entretiens collectifs avec le directeur du Centre.

Article 53 nouveau (article 57 initial)

L'article sous rubrique dispose de l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence.

L'institution d'une commission d'experts permet d'introduire un regard externe sur l'évaluation des besoins en personnel des Centres.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) ont trait à la planification des besoins en personnel des Centres et de l'agence. Le dispositif qu'il est proposé de mettre en place est inspiré de la planification quinquennale des besoins en personnel telle qu'elle est pratiquée au niveau des lycées et des écoles de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 49 du projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, conformément à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49 *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « la composition » et « le fonctionnement ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 54 nouveau (article 58 initial)

Cet article détermine le contenu du rapport général annuel que la commission visée à l'article 57 ci-dessus remet au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 nouveau *infra*.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, conformément à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49 *supra*.

Article 55 nouveau (article 59 initial)

Cet article a trait au programme quinquennal de recrutement du personnel des Centres et de l'agence.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 nouveau *infra*.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, conformément à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49 *supra*.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Article 56 nouveau (article 60 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note qu'au point 1 introduisant un nouvel alinéa 4, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, au point 7 « agréée » au singulier.

Au point 2 introduisant un nouvel alinéa 6, il faut lire :

« Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier [...] ».

La Commission donne suite à ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 1° de l'article sous rubrique comme suit :

« ~~1.~~ 1° L'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan peut consister en :

- ~~1.~~ 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- ~~2.~~ 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- ~~3.~~ 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- ~~4.~~ 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- ~~5.~~ 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- ~~6.~~ 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
- ~~7.~~ 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agrées par le ministre. » »

Les modifications proposées sont à mettre en lien avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 30, en ce qu'elles assurent une cohérence entre les dispositions du présent projet de loi et de celles de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 57 nouveau (article 61 initial)

Cet article vise à modifier l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires*Article 58 nouveau (article 62 initial)*

L'article sous rubrique porte abrogation de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, ainsi que de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes ; 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique ; 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre légistique.

Aux points 1 à 3, les lettres initiales sont à écrire en minuscules.

Au point 2, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au point 3, le terme « modification » est à écrire, à chaque occurrence, avec une lettre initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces observations.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires*Article 59 nouveau (article 63 initial)*

Cet article assure le maintien des droits acquis des membres du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose que tous les agents préalablement nommés dans ou engagés par les institutions précitées sont repris soit par le réseau des Centres de compétences, ou par l'agence, une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou un service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Il précise également les critères de nominations de ce personnel tout en laissant le soin à un règlement grand-ducal de préciser les modalités de la procédure de nomination et de mutation des membres du personnel.

Il pose finalement le principe que les membres du personnel conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la reprise dans les cadres du personnel nouvellement créés par la future loi des agents nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, avec maintien de leur grade, de leur échelon et de leur expectative de carrière. Le dispositif ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique fixe l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés par la loi en précisant qu'il ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'organisation interne de l'administration et de ses services qui n'a pas sa place dans une loi et qu'il propose, partant, de supprimer.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'aux alinéas 1^{er} et 6, il est recommandé d'écrire « Centre de logopédie » avec une lettre « l » minuscule.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 60 nouveau (article 64 initial)

Cet article introduit l'éligibilité des directeurs, du directeur-adjoint et des fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ainsi que des chargés de la direction actuels, dénommés ci-après « agents » et se prévalant de connaissances approfondies dans le domaine de la pédagogie spécialisée aux postes de directeur, respectivement de directeur-adjoint.

Il prévoit également que les agents qui ne sont pas nommés à une fonction dirigeante peuvent se voir charger d'une mission spécifique par le Ministre.

Il pose finalement le principe que ces agents conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ce principe vaut également pour le cas où ces agents se verraient chargés d'une mission spécifique par le Ministre.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit une série de mécanismes permettant d'intégrer, avec maintien de leurs droits, les cadres dirigeants des services actuellement en place dans les directions des nouveaux Centres et de l'agence. Le Conseil d'Etat note au passage que, pour les chargés de direction, le texte prévoit des dérogations aux conditions qui sont fixées à l'article 51 nouveau (article 52 initial), paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi pour pouvoir prétendre à un poste de directeur ou de directeur adjoint. En l'absence d'explications supplémentaires au commentaire des articles, qui ne fait, en définitive, que paraphraser le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé des mesures proposées.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autre observation.

Article 61 nouveau

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation relative à l'intitulé, demande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer un article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation qui se lira comme suit :

« **Art. 65.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création [...] ». »

La Commission fait sienne cette recommandation. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 65 initialement proposé par le Conseil d'Etat devient l'article 61 nouveau.

Article 62 nouveau (article 65 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée*

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;
- 2° « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 3° « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 4° « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;
- 5° « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;
- 6° « prise en charge spécialisée » : toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée :
 - a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;
 - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 7° « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2. Sont créés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent béné-

ficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Les Centres suivants sont créés :

- 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- 5° Centre pour le développement moteur et corporel ;
- 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 8° Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leur sont attribuées.

Art. 4. Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée « agence ».

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées. L'agence est dirigée par un directeur.

Art. 5. Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

- 1° au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :
 - a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;
 - b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;
 - c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;
 - d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;
 - e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;
 - f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée ;
 - g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente ;
 - h) de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;

- i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
 - j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;
 - k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
 - l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
 - m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
 - n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents ;
 - o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.
- 2° au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :
- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
 - b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
 - c) de désigner, au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
 - d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
 - e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.
- 3° au niveau des écoles et des lycées :
- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;
 - b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ;
 - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des écoles et lycées en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
 - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et lycées, ainsi que dans les Centres ;
 - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 4° en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
 - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique ;
 - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
- 5° en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres ;
 - b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 6° en matière de mise en réseau au niveau national et international :
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;

- b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;
- c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'Etat ;
- d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 51.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

- 1° une unité d'enseignement ;
- 2° une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- 3° une unité de rééducation et de thérapie ;
- 4° une unité administrative et technique.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7. Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique.

Art. 8. Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'Etat.

Art. 9. Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant les Transports dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Art. 10. Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.

Art. 11. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charge spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques

du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13. Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14. Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16. Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17. La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18. (1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
- 2° identifier les besoins prioritaires du Centre ;
- 3° définir des stratégies de développement scolaire ;
- 4° élaborer le plan de développement scolaire ;
- 5° assurer la communication interne et externe ;
- 6° élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas

d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19. Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.

La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 – *Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre*

Art. 20. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21. La Commission nationale d'inclusion visée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

- 1° un bilan scolaire ;
- 2° un bilan développemental ;
- 3° un bilan psychologique ;
- 4° un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;
- 5° la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres ;
- 6° l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23. Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25. La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26. La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27. Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier :

- 1° le rapport d'observation ;
 - 2° le bilan pédagogique ;
 - 3° le bilan psychologique spécialisé ;
 - 4° le bilan social ;
- et s'il y a lieu :
- 5° le rapport scolaire spécialisé ;
 - 6° le rapport thérapeutique ou rééducatif ;
 - 7° le diagnostic médical ;
 - 8° des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Art. 29. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. Dans ce cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'État.

Art. 31. (1) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée à constituer un dossier.

(2) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

Art. 32. Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction des Centres compétents et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier.

Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33. L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34. Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36. Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

- 1° de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;
- 2° de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;
- 3° de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;
- 4° de soumettre à la direction des propositions concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;
- 5° d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;
- 6° d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37. Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- 1° la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- 2° la concertation sur le développement des élèves ;
- 3° la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- 4° la recommandation de mesures supplémentaires ;
- 5° la concertation sur la progression des élèves ;
- 6° l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38. Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 – Le partenariat

Art. 39. Pour chaque Centre, il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40. Pour chaque Centre, il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41. Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et garantit la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa 3.

Art. 42. Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43. Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

- 1° Au niveau de la coordination administrative :
 - a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
 - b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
 - c) apport d'une aide et assistance technique.
- 2° Au niveau de la formation continue :
 - a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
 - b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.
- 3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.
- 4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres.
- 5° Au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :
 - a) endossement d'un rôle d'impulsion ;
 - b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires ;
 - c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
 - d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres ;
 - e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
 - f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international.

Art. 44. Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45. Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7 – La Commission nationale d’inclusion

Art. 46. (1) Il est créé la CNI qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
 - 2° un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
 - 3° deux représentants des Centres ;
 - 4° un psychologue ;
 - 5° un assistant social ;
 - 6° un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
 - 7° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
 - 8° un représentant du ministre ayant l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
 - 9° un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
 - 10° le président du collège ;
 - 11° un représentant de l’Office national de l’enfance ;
- A ces personnes s’ajoutent :
- 12° un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l’article 39 ;
 - 13° en cas de délibération concernant un élève de l’enseignement fondamental, le président de la commission d’inclusion concernée, un membre de l’équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l’I-EBS de l’école concernée et le responsable de l’organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l’élève, s’il y a lieu ;
 - 14° pour une délibération concernant un élève de l’enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d’inclusion de l’enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d’accompagnement scolaires concerné ;
 - 15° le directeur et le personnel de l’unité de diagnostic des Centres concernés.

Les personnes visées à l’alinéa 1^{er}, points 12° à 15° n’ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu à l’alinéa 1^{er}, point 1°, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu à l’alinéa 1^{er}, point 2°, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l’Etat des catégories de traitement ou d’indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d’une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- 1° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d’inclusion ;
- 3° assurer l’accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d’inclusion ;

- 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 5° collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables ;
- 6° rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- 7° établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° contribuer aux travaux de la commission d'experts mentionnée à l'article 53 ;
- 9° concilier les parties en cas de litige.

Art. 48. Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence

Art. 49. Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :

- 1° des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi ;
- 2° l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
- 3° des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
- 4° des orientations vers les Centres proposées par la CNI ;
- 5° de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
- 6° de la tâche du personnel ;
- 7° de la réalisation progressive des missions ;
- 8° des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;
- 9° des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Il peut comprendre un directeur adjoint.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Art. 51. (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre et le directeur adjoint de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins

cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 52. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 53. Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. A cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

Art. 54. Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :

- 1° les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
- 2° l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. 55. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Art. 56. A l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

- « Le plan peut consister en :
- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
 - 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;

- 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
 - 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
 - 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
 - 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. »
- 2° L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale. »

Art. 57. A l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes « d'un représentant du Service de l'Education différenciée » sont remplacés par « d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 58. Sont abrogées :

- 1° la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 2° la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- 3° la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes. 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique. 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 59. Les fonctionnaires, employés de l'Etat et salariés de l'Etat nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés « agents » sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence, d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 60. Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la

Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Art. 62. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 6 juin 2018

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES